



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-018

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2020-02-05-007 - Arrêté n°2020-11 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble (1 page) Page 3

84-2020-02-05-008 - Arrêté n°2020-12 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-03-014 - 2020-09-003 ETP Clinique des Sorbiers -Pour une meilleure autonomie du patient âgé polypathologique (2 pages) Page 5

84-2020-02-07-003 - 630781755_TJP CMI Romagnat (2 pages) Page 7

84-2020-02-05-009 - Arrêté n°2019-18-1275 fixant le montant de l'IFAQ 2019 pour le CH ARDECHE NORD. (2 pages) Page 9

84-2020-02-05-010 - Arrêté n°2019-18-1276 fixant le montant de l'IFAQ 2019 pour la CI DES CEDRES. (2 pages) Page 11

84-2020-02-07-004 - Arrt dissociation DAF 2019-3_MECS-AJD (2 pages) Page 13

84-2020-02-05-006 - ARS-ARA - Arrêté n°2020-23-0005 - 05 février 2020 - Désignation ICARS (2 pages) Page 15

84-2020-02-06-004 - DGF 2020 ACT AIDES Grenoble (2 pages) Page 17

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-02-03-015 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2020-02-03-22 du 3 février 2020 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages) Page 19

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-07-005 - Arrêté rectoral modificatif n° 2020-02 du 7 février 2020 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble. (4 pages) Page 21

Lyon, le 5 février 2020

Arrêté n°2020-11 portant délégation de signature à Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation notamment les articles R222-17, R222-17-1 1° et D222-17-2 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M^{me} Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation, dans le cadre de l'académie qu'elle administre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble :

- pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation.

- pour signer ou viser les titres et diplômes mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique et dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 3 : La rectrice de l'académie de Grenoble peut donner délégation, pour signer les actes visés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 4 : L'arrêté n°2020-08 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 : La rectrice de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 5 février 2020

Arrêté n°2020-12 portant délégation de signature à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Rectorat

Vu le code de l'éducation notamment les articles R222-17, R222-17-1 1° et D222-17-2 ;

Direction
des affaires juridiques

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

www.ac-lyon.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation, dans le cadre de l'académie qu'il administre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand :

- pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation.
- pour signer ou viser les titres et diplômes mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique et dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 3 : Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand peut donner délégation, pour signer les actes visés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 4 : L'arrêté n°2019-09 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 : Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0003 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 5/10/2019 présentée par la Clinique des Sorbiers sis, 16 Route de St Germain – 63500 ISSOIRE et réceptionnée le 7/10/2019 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Pour une meilleure autonomie du patient poly pathologique**» ;

Vu le dossier reconnu complet au 22/01/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** à la Clinique des Sorbiers pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Pour une meilleure autonomie du patient poly pathologique**» coordonné par le Docteur Thierry BOGLI.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 7/02/2020 et jusqu'au 6/02/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 FEV. 2020**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2020-09-0008

**Portant fixation au 01/01/2020 des tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Médical Infantile de Romagnat – 630 78 17 55**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-3 et L 174-4;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2020 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au 1er janvier 2020 au Centre Médical Infantile de Romagnat sont fixés comme suit :

Rééducation fonctionnelle :

- Hospitalisation complète – code 31 : 493 €
- Hospitalisation de jour – code 56 : 373 €
- Hospitalisation de nuit – code 61 : 373 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 février 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1275

Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :
CH ARDECHE-NORD (Annonay)
N°FINESS : 070780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2019-18-1052 du 21 janvier 2019 et l'arrêté n°2019-18-1273 du 24 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2019-18-1052 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **154 962€ (au lieu de 139 905€)**

- 146 747€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 215€ au titre de la part SSR

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1276

Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2019-18-1103 du 21 janvier 2019 et l'arrêté n°2019-18-1273 du 24 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-18-1103 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **184 357€ (au lieu de 169 013€)**.

- 184 357€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-11-0010

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-11-0042 du 5 juillet 2019 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-18-0909 du 16 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"

n° FINESS : 730783974 139 159 euros

Centre "LA GRANDE CASSE"

n° FINESS : 730783966 93 129 euros

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 février 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-23-0005

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil (art. R1435-10 à 15 du code de la santé publique) ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-3735 portant désignation d'inspecteurs et de contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, et considérant la conformité aux exigences de l'art. R1435-10-1°, ainsi que les fonctions occupées par Mme Righetti Fabienne à compter du 5 novembre 2018,

Vu les attestations de formation délivrées par l'EHESP et l'EN3S le 29 novembre 2019, validant le parcours de formation préalable obligatoire et conformément à la délibération des jurys en date du 27 et 28 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives :

INSPECTEURS :

Mme CATHERIN Odile
Mme COGNET Magali
Mme RIGHETTI Fabienne
M. SERANGE Eric

CONTROLEUR :

M. GALLAY Jacky
Mme TEXIER Audrey

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : L'habilitation de chaque agent prend fin lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-23-0002 du directeur général de l'ARS auvergne Rhône Alpes, en date du 24 janvier 2020 est abrogé.

Fait à Lyon, le / 5 FEV. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-06-0011

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2019-06-0063 du 15 avril 2019 portant

extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 588 €	216 291 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 432 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 271 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 291 €	216 291 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES est fixée à **214 291 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à verser est fixée à 214 291 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 février 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 3 février 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Agnès FONTAINE
Tél : 04.72.84.55.40
sgami-se-bgs-pers-technique@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2020-02-03-22 du 3 février 2020
portant modification de la composition de la Commission d'Avancement
des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées
affectés en gendarmerie nationale
pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est**

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense

VU l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015063-0012 du 4 mars 2015 modifié portant composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à la date du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-07 du 28 mars 2019 portant composition de la Commission d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la Zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

CONSIDÉRANT la promotion de M. le chef d'escadron Thierry LEGENDRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-07 du 28 mars 2019 susvisé sont modifiées dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la **commission d'avancement des personnels à statut ouvrier** du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud-est :

Président

- M. le Général de division Alain **KERBOULL**, commandant en second de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes.

Membres titulaires

- M. le Colonel Dominique **DEL MEDICO** Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes ;
- M. Philippe **du HOMMET** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;
- M. Patrick **LOUIS** Chef du bureau de la gestion du personnel de l'école de gendarmerie de Montluçon.

Membres suppléants

- Mme Pascale **LINDER** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;
- M. Dominique **BURQUIER** Directeur de l'Équipement et de la Logistique du SGAMI Sud-Est ;
- M. le Lieutenant-colonel Thierry **LEGENDRE** Chef du bureau de la gestion du personnel de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'Auvergne ;
- Mme Brigitte **MORISOT** Cheffe du bureau des personnels civils de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du
SGAMI Sud-Est

signé : Philippe du HOMMET

Arrêté modificatif n° 2020-02 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté SG n°2018-36 du 25 mai 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-48 du 1^{er} juin 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-39 du 18 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition commune des organisations professionnelles FEP-CFDT, SPELC et SNEC-CFTC représentant les chefs d'établissement parvenue par courriels des 22 septembre 2019 et 13 janvier 2020, la proposition du SNCEEL en date du 6 juillet 2018, la proposition du SYNADEC en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant les nouvelles affectations des personnels à la rentrée 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame INSEL Hélène	Rectrice de l'académie de Grenoble
Monsieur GROS Patrice	Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Monsieur LOLAGNIER Éric	Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame CHAILLAN Isabelle	Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé – Rectorat de Grenoble
Monsieur CHARRE Alexis	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

b) Représentants suppléants

Madame BLANCHARD Céline	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère
Madame REBIERE Lydie	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie
Monsieur DASSEUX Christophe	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Madame BENOIST-PIEDAGNEL Sylviane	Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame RIOU Pascale	Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 ^{er} degré à la DSDEN de l'Ardèche

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

Monsieur AVERSO James (SPELC)	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Paul, SAINT CLAIR DU RHONE - 38
Madame MOGE Françoise (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles hors classe, école primaire privée Jeanne d'Arc, THONON LES BAINS - 74
Madame DEFOURS Nathalie (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de l'Hermitage, TAIN L'HERMITAGE - 26
Madame FIOL Céline (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Régis, AUBENAS - 07
Madame MONCOZET Christine (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Chabrillan, MONTELIMAR - 26

b) Représentants suppléants

Madame MARMEY Bénédicte (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Claire, ANNONAY - 07
Madame DUCHOSAL Marie-Pierre (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Le Pavillon, AIME LA PLAGNE - 73
Madame COLASUONNO Sandrine (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Marie, VOIRON - 38
Monsieur CHASSON Cédric (FEP-CFDT)	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Présentation de Marie, CHOMERAC - 07
Madame KOUYOUMDJIAN Sonia (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Michel, PIERRELATTE - 26

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

Madame DEVEAUX Jennifer (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à CHARAVINES - 38
Madame DELPUECH Valérie (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée à SAINT JUST D'ARDECHE - 07
Madame BEAL Gaëlle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Immaculée Conception à AUBENAS - 07
Madame POULAILLON Sandra (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Notre Dame à BOULIEU LES ANNONAY - 07
Monsieur ALCARAS Ludovic (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Saint François à ANNEMASSE - 74

b) Représentants suppléants

Madame PACORET Isabelle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à PRIVAS - 07
Madame FAURE TAMBURINI Sandra (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée à VILLENEUVE DE BERG - 07
Madame PINET Sophie (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Sainte Apollinaire à VALENCE - 26
Monsieur RICHAUD Pierre (SNCEEL)	Chef d'établissement, école privée Saint Louis à CREST - 26
Monsieur CHOMEL Yvan (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Sainte Lucie à LA RAVOIRE - 73

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par Madame INSEL Hélène, Rectrice de l'académie de Grenoble, ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette même date l'arrêté modificatif SG n°2020-01 du 17 janvier 2020 est abrogé.

Article 6

La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 7 février 2020.

Hélène INSEL